 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Rubrique 2781

1. Libellé et définitions

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.		
	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j, b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j, c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.	A E DC	2
	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	A	2


Matière végétale brute : Matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, les végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques, et les algues faisant l'objet d'une obligation de ramassage. Restent considérés comme matières végétales brutes, les résidus végétaux des industries agroalimentaires qui n'ont subi qu'une opération de traitement mécanique (broyage, criblage, pressage, filtration), de séchage ou une opération de lavage sans adjuvant.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes

Matières stercoraires : Contenu de l'appareil digestif des animaux d'élevage.

2. Champ d'application

La rubrique 2781 concerne les installations de méthanisation de déchets non dangereux et matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation implantées au sein d'une installation de traitement des eaux urbaines, ce procédé étant intégré aux dispositifs d'épuration des effluents urbains. Cette approche peut être étendue aux matières résiduelles issues du

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

traitement des eaux reçues dans la station d'épuration. L'encadrement réglementaire de ces activités sera assuré au moyen de la décision préfectorale prise en application des dispositions de l'article L214-2 du code de l'environnement.

La rubrique 2781 vise les installations de traitement par méthanisation de la fraction organique contenue dans les déchets non dangereux dont l'objet est de produire du méthane destiné à une valorisation énergétique ou une injection dans le réseau. Elle ne concerne pas les procédés visant à extraire cette fraction organique des déchets collectés en mélange, cette activité relevant alors de la rubrique 2782.

La méthanisation de vidanges de fosses septiques n'est permise dans le cadre de la rubrique 2781 que si la non-dangerosité de ces vidanges, notamment au plan sanitaire (médicaments anticancéreux, substances émergentes, microorganismes) est démontrée par l'exploitant.

Les installations de méthanisation « à la ferme » traitant notamment les effluents d'élevage et des matières végétales sont soumises à la rubrique 2781 (même lorsqu'elles ne traitent que les matières issues de ce seul élevage). La même logique prévaut pour les installations produisant des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux (par exemple les abattoirs et les industries agroalimentaires).


La méthanisation de sous-produits animaux (notamment les effluents d'élevage) relève de la rubrique 2781 y compris lorsqu'elle est précédée d'une étape d'hygiénisation ou de stérilisation. Dans tous les cas, le traitement des sous-produits animaux requiert un agrément sanitaire délivré par la DD(CS)PP au titre du règlement (CE) 1069/2009.

Les installations de méthanisation participant au traitement des effluents, lorsqu'elles sont implantées sur le site même de production desdits effluents et ne traitent que les effluents du site, ne sont pas soumises au classement sous la rubrique 2781. Les prescriptions techniques mentionnées dans les arrêtés ministériels attachés à la rubrique 2781 gagneront néanmoins à leur être appliquées via les arrêtés préfectoraux pris en application des décisions administratives relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La co-méthanisation de boues de stations d'épuration d'effluents industriels ou urbains avec d'autres types de déchets relève de la rubrique 2781-2. Le recours à cette pratique doit néanmoins être aussi limité que possible car l'introduction d'un mélange entre boues de stations d'épuration et déchets complique singulièrement la mise en œuvre des mesures de remédiation en cas de pollution des terrains d'épandage du digestat issu de la co-méthanisation. La recherche de responsabilité a de fortes chances de ne pas aboutir.

Concernant les boues issues du traitement des eaux usées, l'article R211-29 du code de l'environnement indique : « *Le mélange des boues provenant d'installations de traitement distinctes est interdit. Toutefois, le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le mélange de boues et d'autres déchets, dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.* »

L'entreposage des digestats produits par l'installation de méthanisation ne relève pas d'une rubrique spécifique, des prescriptions dédiées concernent ces équipements dans les arrêtés ministériels 2781. Une installation qui entrepose des digestats autres que ceux issus de l'installation de méthanisation relève de la rubrique 2716.

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Les déconditionneurs de biodéchets relèvent de la rubrique 2791.

3. Critères de classement

Le critère de classement fait référence à la quantité de matières et déchets traitées, c'est-à-dire, les matières et déchets introduits dans le procédé chaque jour.

Le critère doit être apprécié en moyenne annuelle. Pour autant, il convient de veiller à ce que cette règle ne conduise pas à concentrer l'activité de méthanisation sur une période particulière de l'année, de telles pratiques étant susceptibles d'être à l'origine de nuisances majorées. Dans une telle situation, à défaut de classement sous le régime de l'autorisation, il conviendrait d'encadrer l'activité par des prescriptions spéciales en cas de sensibilité particulière des milieux.

1. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2781 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3532 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

2. Cas particuliers

La valorisation du biogaz issu des installations de méthanisation, qui entrent dans le champ de la rubrique 2781 ou qui sont encadrées par connexité à des installations réglementées en application des dispositions de l'article L214-1 du code de l'environnement, doit être encouragée. Il convient de mentionner explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de toute installation de méthanisation, au niveau du tableau de classement des activités exercées sur le site, les usages possibles du biogaz compte-tenu de la nature des déchets admis dans l'installation. Pour les installations déjà autorisées, ces informations seront portées dans l'arrêté préfectoral de mise à jour du classement. Lorsque le gaz est stocké sur place, il convient de se référer aux rubriques de la nomenclature concernant le stockage de gaz et adaptées à son état physique (pression, température...).

Les installations de valorisation par combustion du biogaz relèvent de la rubrique 2910C.